

RCS : ALENCON
Code greffe : 6101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ALENCON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 51913
Numéro SIREN : 404 432 775
Nom ou dénomination : S N V

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2023 sous le numéro de dépôt 667

S N V
S.A.S au capital de 18 668 544 euros
Siège social : Z.A. des Fourmis – La Chapelle d'Andaine
61140 RIVES D'ANDAINE
404 432 775 RCS ALENCON

DECISIONS DE L'ASOCÉE UNIQUE
EN DATE DU 24 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 24 janvier, à 10 heures, la société « LDC VOLAILLE », société par actions simplifiée au capital de 155 848 500 euros, dont le siège social est à SABLE SUR SARTHE (72300), Zone Industrielle Saint Laurent, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS sous le numéro 433 220 399, représentée par Monsieur Stéphane SALLE, ès qualité de Président, agissant en qualité d'Associée unique de la société « SNV »,

Monsieur Philippe GELIN est présent en sa qualité de Président de la société SNV,

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour ci-après :

ORDRE DU JOUR

En matière extraordinaire :

- Extension de l'objet social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Modifications de l'article 13 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION – EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'Associée unique, après avoir rappelé le projet de construction d'une plateforme logistique, décide d'étendre l'objet social de la société aux activités de plateforme logistique.

L'Associé unique décide également, de préciser dans l'objet social, que la société peut procéder à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

DEUXIEME DECISION – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence de la première décision, l'Associée unique décide de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

« ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- *L'abattage, la découpe et le conditionnement de volailles et de lapins, vendus frais ou surgelés,*
- *La fabrication de produits cuits et transformés,*

- *Le stockage, la préparation de commande, l'entreposage et la manutention, et généralement toute activité de plateforme logistique,*
- *Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe».*

TROISIEME DECISION – MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 13 DES STATUTS

L'Associée unique, décide de supprimer les limitations de pouvoirs du Président figurant au 1) de l'article 13 des statuts les considérant sans objet.

L'Associée unique, décide également de modifier le 3^{ème} paragraphe de l'article 13 des statuts afin de se conformer aux dispositions relatives à l'article L2312-72 du Code du travail.

L'article 13 est ainsi modifié comme suit :

«ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, désigné, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique qui peut exercer lui-même les fonctions de Président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée auprès de la société par un dirigeant qui est soumis aux mêmes obligations et conditions que s'il était Président en son nom propre.

Le Président nommé par l'associé unique peut résilier ses fonctions en prévenant celui-ci trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués à l'associé unique par les dispositions du Code de Commerce et les présents statuts.

Il représente la société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

(...)

3. S'il existe un Comité Social et Economique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2312-72 du Code du travail, exclusivement auprès du Président ».

Le reste de l'article reste inchangé.

P4 

QUATRIEME DECISION – POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

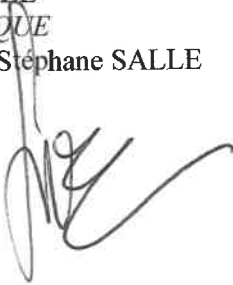
L'Associée unique donne tous pouvoirs :

- au Président et/ou à Madame Amandine GOBENCEAUX à l'effet de certifier conforme tous documents afférents directement ou indirectement aux décisions résultant des présentes (Procès-verbal, etc...) ;
- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent Procès-Verbal pour effectuer toutes formalités légales ;

L'Associée unique confère plus particulièrement tous pouvoirs au Cabinet ESPACE FORMALITES dont le siège social est à CAEN (14000) – 47 rue de l'Oratoire afin d'accomplir les formalités légales auprès du Greffe du Tribunal de Commerce dont dépend la Société ainsi qu'auprès de tout organisme nécessitant l'accomplissement de formalités légales et faire toutes déclarations, signer toutes pièces, payer et recevoir toutes sommes, en donner bonne et valable quittance, mainlevée ou décharge et généralement faire le nécessaire.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, il a été dressé le présent Procès-Verbal.

LDC VOLAILLE
ASSOCIEE UNIQUE
Représentée par Monsieur Stéphane SALLE



Monsieur Philippe GELIN
PRESIDENT



S N V

Société par Actions Simplifiée au capital de 18 668 544 Euros

Siège social : Z.A. des Fourmis

61140 LA CHAPELLE D'ANDAINE

404 432 775 RCS ALENCON

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'Associée Unique en date du 24 janvier 2023

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 1^{er} Février 2002.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : « S N V ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'abattage, la découpe et le conditionnement de volailles et de lapins, vendus frais ou surgelés,
- La fabrication de produits cuits et transformés,
- Le stockage, la préparation de commande, l'entreposage et la manutention, et généralement toute activité de plateforme logistique,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à : LA CHAPELLE D'ANDAIN (61140), Z.A. des Fourmis.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1) Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Février 1997, la société « FLECHARD », 44 rue de Domfront à BAGNOLES DE L'ORNE - RCS FLERS B 303 514 004, a fait apport à la société de sa branche d'activité volailles pour un montant d'actif net de 89.687.000 F.

2) Par décision du Conseil d'Administration du 25 Octobre 2001 sur délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale du 18 Août 1999, le capital social a été augmenté de 4.485,24 Euros par prélèvement sur le compte « Autres Réserves » et a été converti en euros.

3) Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Juin 2002, le capital social a été augmenté de 674.527,50 Euros par prélèvement sur le compte « Autres Réserves » et par élévation du nominal.

4) Suivant décision de l'associée unique du 30 Septembre 2011, il a été décidé l'absorption de la société « VOLABRAYE », société par actions simplifiée au capital de 825.600 Euros, dont le siège social est situé Les Filabes, route de Saint Calais, 41360 SAVIGNY SUR BRAYE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 778 137 679 BLOIS.

L'actif net apporté qui s'est élevé à 7 168 249,66 euros a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 2 476 800 euros et la fusion a dégagé une prime de fusion de 4 691 449,66 euros.

5) Suivant décision de l'associée unique du 31 Janvier 2013, il a été décidé l'absorption de la société « SERVAIS », société par actions simplifiée au capital de 220 000 Euros, dont le siège social est situé à Trianon 41270 DROUE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BLOIS sous le numéro 307 667 105.

L'actif net apporté qui s'est élevé à 5 385 023,87 euros a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 1 650 000 € et la fusion a dégagée une prime de fusion de 3 735 023,87 euros.

6) Aux termes des décisions de l'Associé unique du 31 janvier 2020, il a été décidé l'absorption de la société « GALEO », société par actions simplifiée au capital de 2.894.145 euros, dont le siège social est situé à CHAILLAND (53420) ZI du Tertre, immatriculée sous le numéro 418 841 128 RCS LAVAL. L'actif net apporté qui s'est élevé à 1.301.921,77 euros a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 151.824,00 euros et la fusion a dégagé une prime de fusion de 1.150.097,77 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLIONS SIX CENT SOIXANTE HUIT MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE EUROS (18.668.544,00 €)

Il est divisé en UN MILLION CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE (1.166.784) actions nominatives, d'une seule catégorie, de SEIZE EUROS (16 Euros) chacune de valeur nominale.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

ARTICLE 11 - ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Toute transmission ou mutation d'action s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les cessions d'actions ou leur transmission par disparition de la personnalité morale de l'associé unique sont libres.

Si les actions deviennent en totalité la propriété d'une personne physique, les dispositions suivantes sont applicables.

Dans le cas du décès de l'associé unique, la société continue entre ses héritiers ou ses ayants droit et, le cas échéant, son conjoint.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint intervenant par le décès du conjoint, la société continue avec l'associé unique et, s'ils sont agréés par lui, les héritiers ou ayants droit du défunt. Si l'associé unique n'a pas fait connaître sa décision d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la demande, l'agrément est réputé acquis. L'associé unique peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande des intéressés. S'il a refusé son agrément, il doit, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La société peut également, dans le même délai, racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Si aucune des solutions prévues ci-dessus n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La notification de la demande d'agrément et celle de la décision de l'associé unique sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

En cas de dissolution de communauté intervenant du vivant des époux, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé unique des actions que s'il est agréé. La procédure d'agrément est soumise aux règles ci-dessus et, à défaut d'agrément, les actions doivent être rachetées dans les conditions qui y sont précisées.

Une personne ne peut devenir titulaire de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel que soit leur mode d'acquisition, sans être préalablement agréée par l'associé unique. Pour cet agrément, les stipulations prévues ci-dessus sont applicables.

Si la société vient à comprendre plusieurs associés, les cessions d'actions à des tiers sont soumises à agrément dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, désigné, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique qui peut exercer lui-même les fonctions de président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée auprès de la société par un dirigeant qui est soumis aux mêmes obligations et conditions que s'il était président en son nom propre.

Le président nommé par l'associé unique peut résilier ses fonctions en prévenant celui-ci trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués à l'associé unique par les dispositions du Code de Commerce et les présents statuts.

Il représente la société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Le Président a le droit à une rémunération dont le montant est fixé par décision de l'Associée unique.

2. Afin de l'assister dans ses fonctions de direction, le Président peut demander à la collectivité des associés de nommer un Directeur Général. Ce Directeur Général, personne physique, associé ou non, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La désignation de ce Directeur Général est faite par la collectivité des associés statuant en matière ordinaire.

La collectivité des associés fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président. Elle détermine la rémunération du directeur général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, pour juste motif, par la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

3. S'il existe un Comité Social et Economique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2312-72 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT

Tant que la société ne comprendra qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à cinq pour cent ou s'il s'agit d'une société associée la société la contrôlant, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales, doivent être mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 15 ci-après.

Si la société vient à comprendre plusieurs associés, la procédure de contrôle des conventions est celle prévue à l'article 29 des présents statuts.

A peine de nullité, il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, prend les décisions suivantes :

- Approbation des comptes et affectation des bénéfices ;
- Nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Autorisation à donner au Président dans le cadre des limitations de pouvoirs visés à l'article 13 des statuts ;
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- Emission de valeurs mobilières ;
- Autorisation à donner au président afin de consentir au bénéfice des membres du personnel des options de souscription ou d'achat d'actions ;

- Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
- Transformation en société d'une autre forme ;
- Modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Les décisions que l'associé unique prend sont consignées dans un registre tenu au siège social.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'associé unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par l'associé unique la décision suivante :

- L'examen des comptes annuels,

et ce en vue de demander l'inscription de projets de résolutions.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision pour autant que la demande soit faite suffisamment tôt.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associé unique accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

L'associé unique statue sur les projets de résolutions.

ARTICLE 16 - INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à l'associé unique les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées. Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet à l'associé unique avant qu'il ne soit invité à prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 18 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Mars et finit le 28 Février.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par le Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par l'associé unique. La décision est prise sur proposition du président par l'associé unique.

En outre, cet associé peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21- PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé unique ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 22 - PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par le Code de Commerce s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé est publiée.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par les dispositions du Code Civil, transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf dans le cas où l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 24 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions établies dans les présents statuts autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 25 à 29 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par action simplifiée unipersonnelle selon les dispositions précisées aux articles 1 à 23.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus par l'article 15 à l'associé unique, dans le cadre de la société unipersonnelle, sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix. En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propriétaire exerce le droit de vote sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix sauf pour les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce qui doivent être prises à l'unanimité.

Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée dans un acte si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président dix jours au moins avant la réunion. L'assemblée est présidée par le président.

Seules les questions écrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, les règles relatives aux modalités d'examen des demandes d'inscription de projets de résolutions précisées à l'article 15 s'appliquent.

Les demandes sont adressées au président qui en accuse réception.

La collectivité des associés statue sur ces projets.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapport soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont ceux concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 27 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS DES ASSOCIES

Toute cession d'actions entre associés est libre. Les actions sont également librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Toute autre cession d'actions est soumise à agrément. L'agrément est donné par la collectivité des associés qui statue à la majorité fixée à l'article 25, les actions de l'associé cédant étant prises en

compte pour le calcul de cette majorité. Les dispositions de l'article 12 relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

La transmission d'actions intervenant à la suite du décès d'un associé ou de la dissolution de communauté de biens entre un associé et son conjoint est libre.

Est également libre la transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée.

ARTICLE 28 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Les augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toutes autres opérations entraînant modifications du capital, échange ou regroupement de titres, peuvent être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou en devenant titulaire de valeurs donnant accès au capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 27.

ARTICLE 29 - CONTÔLE DES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président, l'un des ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à cinq pour cent où s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant à l'exception des conventions courantes conclues dans des conditions normales.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.